

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9755 du 27 juin 2013

A.209.208/XI-19.703

En cause : **BARRY Thierno Djalai**,
ayant élu domicile chez
Me Fr. JACOBS, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête réceptionnée par le greffe du Conseil d'Etat le 19 juin 2013 (cachet illisible) par Thierno Djalai BARRY, de nationalité guinéenne, qui demande la cassation de l'arrêt n° 103.021 (affaire 125.606/V) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 17 mai 2013 et qui lui a été notifié le « 2.5.13 » selon la requête (lire sans doute : « le 22 mai »);

Vu la demande d'assistance judiciaire;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 juin 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des deux moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite sollicitée à tort par le requérant dans son recours;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de la seconde demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un premier moyen pris de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65, 39/72 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

qu'en substance, il fait grief au premier juge de se baser, d'une part, sur un document de réponse sur la situation des Peuls émanant du CEDOCA et fourni à l'appui de la décision du CGRA et, d'autre part, sur un document CEDOCA déposé à l'audience du 16 mai 2013 relatif à la situation sécuritaire en Guinée, actualisée à avril 2013 sans autre précision, ce document venant remplacer le document CEDOCA joint à la décision et datant du 10 septembre 2012; qu'il précise que concernant la Guinée, le CGRA dispose de deux documents d'information CEDOCA, l'un retraçant la situation sécuritaire, d'ordre plus général, et l'autre concernant spécifiquement le problème ethnique et plus particulièrement l'ethnie peule, au centre du conflit interethnique; que le requérant soutient que si le CGRA a « actualisé » le document « situation sécuritaire », force est de constater qu'aucune actualisation du document « la situation ethnique » n'a été réalisée, alors que le dernier document en date remonte au 17 septembre 2012 et que dans sa requête il invoquait précisément son caractère obsolète;

que le requérant ajoute que la décision du Conseil du contentieux n'est pas valablement motivée, en ce qu'elle n'explique pas en quoi les éléments de la requête ne permettent pas d'infirmer la conclusion du Commissaire général;

Considérant que le requérant prend également un second moyen de la violation de l'article 39/65 de la loi précitée du 15 décembre 1980, moyen qui recoupe largement le premier étant donné que le requérant, dans le développement de ce second moyen, soutient que la décision entreprise ne motive pas à suffisance de droit en quoi la décision du Commissaire général est légale et ne répond pas aux

arguments de droit soulevés dans sa requête;

Considérant, sur l'ensemble des moyens, que le requérant n'a pas intérêt à reprocher au Commissaire général aux réfugiés de ne pas avoir « actualisé » le document sur la situation ethnique en Guinée, datant de septembre 2012, étant donné que le juge du Conseil du contentieux des étrangers, statuant en vertu de l'effet dévolutif du recours en sa qualité de juge de plein contentieux, a clairement examiné dans son arrêt, et sans être tenu sur ce point par les motifs retenus par le Commissaire général, la situation des Peuls en Guinée au regard du conflit interethnique, et les arguments que le requérant avait fait valoir à cet égard dans son recours; qu'en effet, sur ces points, l'arrêt attaqué énonce longuement ce qui suit :

« 6.15 Enfin, la partie requérante allègue une crainte de persécution en raison de son origine peuhle, crainte ravivée par la dégradation générale de la sécurité en Guinée et par l'exacerbation du conflit interethnique, encore renforcée par l'escalade de la violence interethnique suite à la manifestation qui s'est déroulée à Conakry le 27 février 2013. Pour étayer son propos, elle se réfère à plusieurs articles extraits d'Internet qui font état d'une nouvelle flambée de violence au cours de la première semaine du mois de mars 2013, principalement à Conakry, marquée par des affrontements d'ordre politique qui prennent une tournure de plus en plus communautaire.

6.16 Dès lors que le Conseil a jugé que les faits invoqués par le requérant, à savoir son arrestation suite à sa participation à des manifestations, ne sont pas établis, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ? [...]

Il ne résulte toutefois ni de ces articles, ni des rapports de la partie défenderesse, ni du récent document que cette dernière a également annexé à sa note d'observations et qui font également état d'une relance du dialogue et d'un appel à l'apaisement tant de la part des forces au pouvoir que de l'opposition, suite à la manifestation du 27 février 2013 et à ses conséquences, que les Peuhls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuhls, même si la communauté peuhl en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

6.19 En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. »;

Considérant qu'il s'ensuit que dans son recours en cassation le requérant ne démontre en rien en quoi le juge du fond aurait méconnu les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et aurait énoncé dans son arrêt

des motifs erronés en droit ou contradictoires; qu'en outre, le requérant reste en défaut de critiquer le motif déterminant qui a conduit le Conseil du contentieux à lui refuser le statut de réfugié et qui tient en ce que :

« 6.3 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de la première demande et de la crainte qu'il alléguait, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette demande, d'une part, et à sa crainte, le fondement que le Conseil a jugé ne pas être établi lors de l'examen de cette même demande, d'autre part.

6.4 La partie défenderesse estime que les faits invoqués et les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif.

6.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits et des documents qu'elle invoque à l'appui de sa nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que du bien-fondé de sa crainte.

6.6 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes. »;

Considérant enfin que le requérant n'expose en rien en quoi l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980, cité à l'appui de son moyen de cassation et qui concerne les délais de transmission par la partie défenderesse du dossier administratif au greffier du Conseil du contentieux des étrangers, aurait été violé par l'arrêt attaqué; que par ailleurs, l'article 57/22 de la même loi, dont la violation est également invoquée par le requérant, a été abrogé par l'article 194 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens de cassation ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept juin deux mille treize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT